



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES

ARRETE du 9 FEV. 2018

portant enregistrement de la demande présentée par la société des TRANSPORTS BUFFET, dont le siège social est situé Z.A. de la Croix des Landes, Rue des Giraumeries à Saint-Berthevin (53940), en vue de l'extension d' un entrepôt situé Zone des Morandières à Changé (53810) composé de 2 cellules pour le stockage de matières combustibles, et fixant des prescriptions particulières

**Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur**

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Millon, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur du bassin, par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Mayenne (SAGE) ;

VU le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS) ;

VU le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA) ;

VU le Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Changé ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la preuve de dépôt n°2016/0442 délivrée le 26 avril 2016 à la société des Transports BUFFET pour une activité de stockage (rubriques 1510-3, 2663-2-c, 4510-2 et rubrique 4511-2) située Zone des Morandières à Changé (53810) ;

VU la demande d'enregistrement et le dossier déposés le 12 avril 2017 et complétés le 13 juin 2017 par la société des TRANSPORTS BUFFET, dont le siège social est situé Z.A. de la Croix des Landes, Rue des Giraumeries à Saint-Berthevin (53940), en vue d'obtenir l'enregistrement des installations de stockage (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées) pour l'extension de son entrepôt composé de 2 cellules de stockage de matières combustibles, situé Zone des Morandières à Changé (53810), et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2017 prescrivant la consultation du public du 18 septembre 2017 au 16 octobre 2017 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 prorogeant de deux mois le délai d'instruction de la demande d'enregistrement ;

VU l'absence d'observation du public entre le 18 septembre 2017 et le 16 octobre 2017 ;

VU l'absence d'observation du public sur la boîte fonctionnelle à l'adresse suivante « pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr » ;

VU l'avis du SDIS de la Mayenne du 11 septembre 2017 ;

VU les avis des conseils municipaux des communes de Changé, Bonchamp-lès-Laval et Louverné ;

VU les certificats d'affichage délivrés par les maires de Changé, Bonchamp-lès-Laval, Louverné et Laval ;

VU le certificat d'affichage délivré par M. Etienne BUFFET, représentant la société des Transports BUFFET ;

VU l'avis paru dans la presse (le 29 août 2017 pour le Ouest-France et le 31 août 2017 pour le Courrier de la Mayenne) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 14 décembre 2017 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 18 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et qu'au vu du projet où sont présentes simultanément des installations répertoriées sous les rubriques n°1510 et n°2663, ainsi qu'au vu des modélisations des effets thermiques en cas d'incendie, des prescriptions complémentaires s'imposent ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel comme prévu par le PLU ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu, notamment la localisation des sites naturels et l'évaluation des incidences potentielles sur le site NATURA 2000, ainsi que la localisation des installations, ne justifient pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDÉRANT les hypothèses FLUMILOG présentes dans le dossier de demande d'enregistrement de l'exploitant montrant que les effets létaux de plus de 5 kW/m² restent contenus dans les limites de propriété du site et qu'il n'y a pas de risque de propagation vers les bâtiments voisins ;

CONSIDÉRANT l'avis du SDIS de la Mayenne précisant que la réserve d'incendie de 385 m² doit être déplacée et construite dans une zone non soumise aux flux thermiques en cas d'incendie et qu'une deuxième aire de mise en station des moyens aériens doit être implantée à l'autre extrémité du mur coupe-feu ;

CONSIDÉRANT nécessaire de protéger les personnes passant par le chemin de Chambootz, et des parcelles exploitées entre l'installation et les habitations ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié la conformité aux plans et programmes suivants : le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE du bassin de la Mayenne, le PREDIS Pays-de-la-Loire, le PEDMA de la Mayenne et le PRQA par la mise en œuvre des mesures suivantes :

- confinement des eaux d'extinction d'incendie au niveau de 3 bassins étanches, et en cas de pollution de ces eaux elles seront pompées pour être traitées par une société spécialisée,
- les activités de l'exploitant de l'entrepôt Transports BUFFET ne seront pas à l'origine de rejets d'eau process industrielles, et ses besoins seront limités à des besoins domestiques et eaux d'extinction d'incendie,
- absence d'épandage sur les sols,
- rejets d'eaux usées dirigées vers une station d'épuration,
- traitement des eaux pluviales de voiries par un séparateur-débourbeur à hydrocarbures avant d'être dirigées vers le réseau eaux pluviales de la commune. Et en cas d'orage, régulation par les bassins de confinement, placés en série qui joueront le rôle de bassin tampon,
- les quantités de déchets générés par l'activité de stockage seront limités. La quasi-totalité de ces déchets seront recyclés ou valorisés par la reprise par des sociétés spécialisées. La société des Transports BUFFET réalisera un tri sélectif des cartons, plastiques, papiers. Les déchets dangereux (boues et séparateurs d'hydrocarbures, certains déchets d'entretien) feront l'objet de l'émission d'un bordereau de suivi des déchets industriels (BDSI) et enregistrés au niveau du registre déchets conformément à l'arrêté du 29 février 2012,
- l'énergie utilisée sera électrique pour le chauffage des bureaux, eau chaude sanitaire, et l'éclairage informatique. Le site n'exploitera pas de chaudière, ni de motopompe de sprinklage, ni de compresseur d'air,
- les principales émissions dans l'atmosphère seront liées au trafic routier et au fonctionnement des engins de manutention.

CONSIDÉRANT que l'exploitant déclare ne plus stocker de produits concernés par les rubriques n°4510 et n° 4511 indiquées dans la preuve de dépôt n°2016/0442 délivrée le 26 avril 2016 à la société des TRANSPORTS BUFFET ;

CONSIDÉRANT que le projet ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de la société TRANSPORTS BUFFET représentée par M. Etienne BUFFET, dont le siège social est situé Z.A. de la Croix des Landes, rue des Giraumeries à SAINT BERTHEVIN, faisant l'objet de la demande susvisée du 12 avril 2017 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CHANGE, à l'adresse Zone des Morandières 53 810 CHANGE, de références cadastrales YH 186 et YH 190. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;
- 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;
- 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume	Régime du projet
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Matières combustibles entreposées	Quantité totale de matière combustibles entreposées : 5197 t : - 6496 palettes stockées - 1 palette = 800 kg	E

Le volume des entrepôts étant :		Volume utile total de l'entrepôt : 72 000 m ³	
1. supérieur ou égal à 300 000 m ³A			
2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³E			
3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³DC			

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Régime : E (enregistrement).

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
CHANGE	YH 186 et YH 190	Zone des Morandières

Le site s'étend sur une surface de 17 208 m².

Le bâtiment couvre une surface au sol de 6 080 m² comprenant une partie administrative et un entrepôt de stockage constitué de 2 cellules, et 8 quais en façade Ouest.

La surface imperméabilisée couverte par la voirie imperméabilisée, les quais et les parkings est de 6 868 m².

Les autres surfaces sont des surfaces enherbées ou en espaces verts de 4 260 m².

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 avril 2017 susvisée.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées et renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement susvisée, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés, à savoir la preuve de dépôt n°2016/0442 délivrée le 26 avril 2016 à la société des Transports BUFFET.

CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.6.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales (art L 512-7 du Code de l'environnement) mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 11 avril 17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.6.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.4 ci-après.

Le site comprend un entrepôt composé de deux cellules associées à un dispositif de détection automatique d'incendie.

Afin d'avoir une meilleure compréhension, la « cellule 1 » désigne la cellule de stockage côté paroi Sud et la « cellule 2 » désigne la cellule de stockage côté paroi Nord.

ARTICLE 2.2.1. « RÈGLES D'IMPLANTATION »

L'ensemble du site sera clôturé par un grillage d'une hauteur de 2 m et les accès au site sont limités par un portail.

ARTICLE 2.2.2. « DISPOSITIFS EN CAS DE SINISTRE »

Article 2.2.2.1. Matériel de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Leur nature et leur implantation sont définies en liaison avec l'inspection du travail, l'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours. Ces équipements sont, au minimum, constitués par :

- Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et des lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- Un poteau d'incendie normalisé, implanté de manière à ce qu'aucune façade des bâtiments ne soit distante de plus de 100 mètres de cet équipement et de réserves d'eaux incendie, et délivrant un débit minimum de 113m³/h ;
- Une réserve en eau incendie de volume minimal de 385m³ et son aire d'aspiration sont implantées dans une zone non soumise aux flux thermiques de 3 kW/m² en cas d'incendie. Cette réserve et son aire d'aspiration sont opérationnels pour le 31 décembre 2018 ;
- Deux aires de mise en station des moyens aériens permettant de desservir deux façades conformément aux prescriptions de l'article 3.3.1 de l'annexe 2 de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Des robinets incendie armés (RIA) disposés de telle sorte que les foyers puissent être attaqués par 2 lances en direction opposée. Des points d'entrée en nombre suffisant permettent l'accès depuis les façades des bâtiments.

Article 2.2.2.2. Accessibilité

La façade Nord est desservie par une voie engin ayant les caractéristiques de l'article 3.2 de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 susvisé. Une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est réalisée à proximité de la réserve incendie.

Article 2.2.2.3. Rétention des eaux incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts des cours d'eaux ou du milieu naturel.

3 bassins de rétention sont présents sur le site (Voir annexe 1) :

- un bassin de 148 m³ le long de la paroi est de la cellule 1,
- un bassin de 182 m³ le long de la paroi est de la cellule 2
- et un bassin de 570 m³ le long de la paroi Nord de la cellule 2

Dans le cas d'un confinement externe, les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle en cas de sinistre sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que toutes les eaux d'extinction puissent être recueillies dans les dits bassins en cas d'incendie

Ce confinement est mis en place au plus tard pour le 31 décembre 2018.

Article 2.2.2.4. Réseaux

Le site est alimenté en eau potable depuis le réseau AEP. Le réseau d'alimentation en eau potable est équipé d'un clapet anti-retour (disconnecteur).

Le site comprend deux types de réseau d'effluents liquides :

- eaux usées (eaux domestiques, eaux de nettoyage de sols). Cet effluent est collecté puis dirigé vers le réseau communal eaux usées
- eaux pluviales : les eaux de toiture et de voiries sont collectées de manière distincte afin de ne pas faire transiter les eaux de toiture dans le séparateur hydrocarbures.

Les eaux pluviales de voiries sont traitées par un séparateur-déboureur à hydrocarbures. Ce séparateur-déboureur à hydrocarbures est dimensionné en fonction des surfaces imperméables associées au projet et est mis en place au plus tard pour le 31 décembre 2018.

Le réseau eaux pluviales est, de plus, associé à une vanne permettant de confiner les eaux potentiellement polluées lors de l'extinction d'un incendie dans des bassins de confinement évoqués à l'article 2.2.2.3.

ARTICLE 2.2.3. « DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES »

Le site comprend :

- une partie administrative comprenant un bureau et des locaux sociaux de 110 m²
- un entrepôt composé de 2 cellules dont les dimensions sont les suivantes :
 - Longueur : 63,17 m
 - Largeur : 47, 5 m
 - Hauteur libre : 9,5 m
 - Hauteur au faîtage : 12 m
- 8 quais en façade Ouest.

Bâtiment	Géométrie			Nature des matériaux		
	Surface au sol	Nombre Niveau	Hauteur	Éléments verticaux	Charpente	Toiture
Cellules 1 et 2	3000 m ² chacune	1	12 m au faitage	Murs coupe-feu REI 120 (béton) entre les 2 cellules. Ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre Parois périphériques extérieures en bardage double peau isolé 130 mm EI 30 Murs préfabriqués béton REI 120 côté bureaux	Structure intermédiaire métallique R15 Structure porteuse charpente en béton armé stabilité au feu 1 h et 2 h au niveau des murs REI 120	Bac acier Exutoire de fumées, à commande automatique et manuelle de surface 2,4 % de la superficie de chaque canton associés à des cantonnements de 1500 m ² Éclairage zénithal 4 % de la surface utile de couverture Dépassement du mur REI 120 de 1 m sur couverture
Bureaux (annexe cellule 1)	105 m ²	1		Mur séparatif avec cellule 1 : préfabriqué béton REI 120 avec plafond béton	Béton armé	

La fermeture automatique des portes coupe-feu est asservie à une détection autonome d'incendie liée à chaque porte.

ARTICLE 2.2.4. « CONDITIONS DE STOCKAGE »

De manière à éviter que les flux thermiques de 3 kW/m² ne sortent de l'établissement sur une distance supérieure à 20 m, les conditions de stockage sont les suivantes :

Les cellules ne comportent pas d'étage.

Les stocks sont répartis au rez-de-chaussée des cellules 1 et 2.

Les palettes autorisées sont de type 1510 et 2663-2.

Les conditions du mélange sont : soit 77 % de palette type 1510 et 23 % maximum de type de 2663-2, soit 100 % de palettes 1510. Des palettes 1510 peuvent être stockées en lieu et place des 2663 conformément à l'étude de dangers et aux éléments techniques (modélisations) qu'elle contient.

Les produits sont stockés sur palettes filmées posées sur des racks métalliques aménagés en îlots de 7 doubles racks et 2 simples racks par cellule.

L'exploitant doit respecter les hypothèses présentées dans le dossier de demande d'enregistrement susvisé (cf annexe 3) et plus particulièrement le cas n°3 où les conditions de stockage sont de :

- 6496 palettes maximum sur le site ;
- 5197 tonnes maximum de matières combustibles totale en stock dans un volume utile totale de l'entrepôt de 72 000 m³ ;

- un déport latéral est conservé entre les îlots et les parois :
 - entre îlot et paroi Nord : 1 m au minimum
 - entre îlot et paroi Est : 1,5 m
 - entre îlot et paroi Sud : 1 m
 - entre îlot et paroi Ouest : 9,6 m
- la largeur des allées entre les doubles-racks est de 3,1 m au minimum ;
- le volume réel de produits stockés est de 8087 m³ au total ;
- la hauteur maximum de stockage est de 7,83 m concernant les palettes 1510 et de 5 m pour les palettes de type 2663 ;
- le stockage des palettes 2663 se font sur les racks disposés côté paroi Ouest. La hauteur maximum de stockage sera de 5 m. Le volume réel de stockage de plastiques par cellule est de 1350 m³ maximum ;
- interdiction de stocker des palettes de type 1510 au-dessus des palettes de type 2663-2.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les postes de charges pour la recharge des batteries des engins de manutention sont dispersés dans les cellules de stockage et implantés de manière à ne pas générer de zone à risque d'explosion. Ils sont notamment situés à plus de 3 m de toute matière combustible.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 – ABROGATION

La preuve de dépôt n°2016/0442 délivrée le 26 avril 2016 à la société des TRANSPORTS BUFFET est abrogée.

ARTICLE 3.3 - PUBLICATION

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera adressé à la mairie de Changé pour y être consultée.

Un exemplaire sera affiché à la dite mairie, ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Changé et envoyé à la préfecture.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture www.mayenne.gouv.fr rubrique Environnement – ICPE soumises à enregistrement – ICPE Industrielles, pendant une durée identique.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition. Cet arrêté sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 3.4 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;


2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

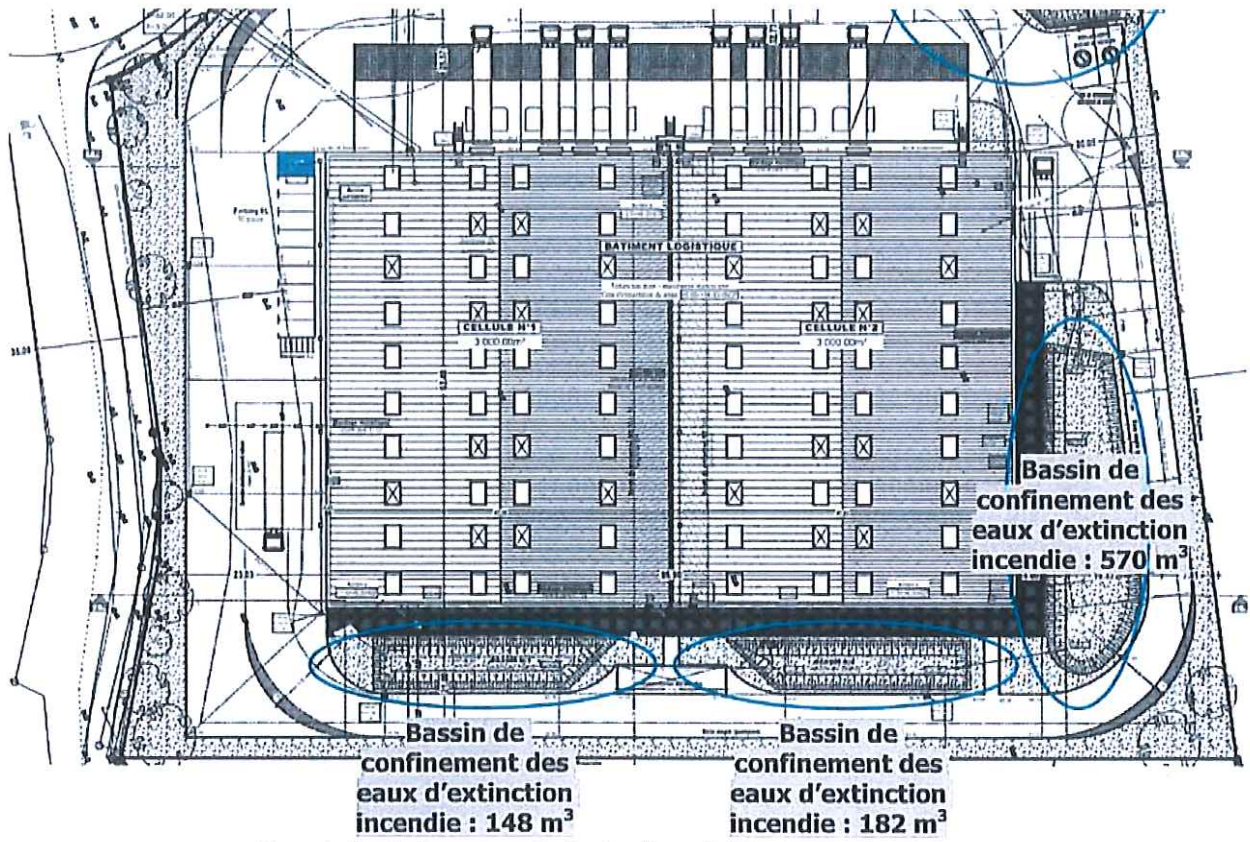
ARTICLE 3.5- EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées, le maire de Changé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux chefs de service concernés ainsi qu'aux maires des communes de Bonchamp-lès-Laval, Laval et Louverné.

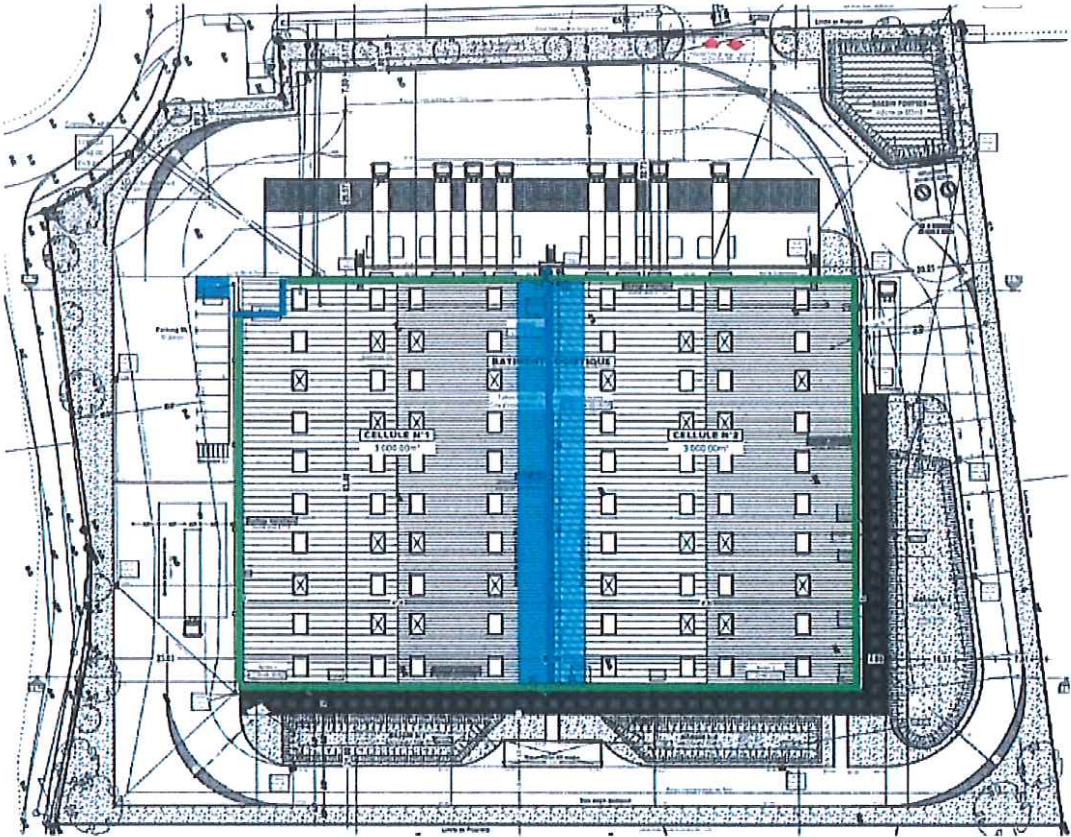
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture de la
Mayenne


Frédéric MILLON




ANNEXE 1 : Emplacement des bassins de confinement des eaux d'incendie



ANNEXE 2 : Emplacement des cellules et dispositions constructives



Légende :

-  Paroi bardage métallique double peau isolé 130 mm
-  Mur REI 120 panneaux béton préfabriqués / agglomérés
-  Bande en matériaux A2s1d0 en toiture (largeur : 5 m)

ANNEXE 3 : Situation stockage de plastique

Extrait hypothèse n°1: 100 % palettes de type 1510 stockées dans les cellules :

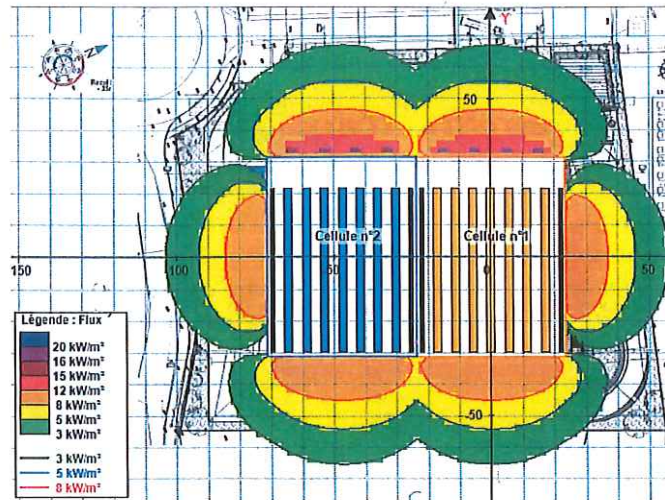
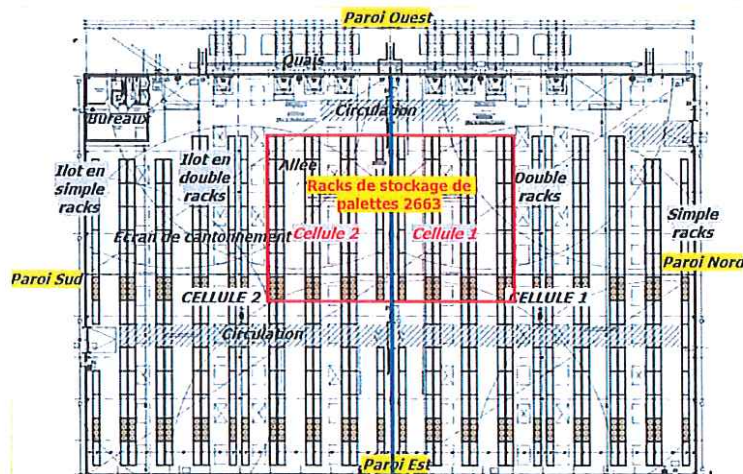


Figure 7 : représentation des zones d'effets thermiques en cas d'incendie généralisé des 2 cellules 1 et 2 de stockage de palettes 1510 uniquement, source : évaluation Fiumilog (échelle : 1/1200^{ème})

Extrait hypothèse n°2 :

23 % de palette de type 2663 dispatchés entre les 2 cellules soit 270 m² de de palette de type 2663 par cellule :



Extrait hypothèse n°3 : 23 % de palette de type 2663 dispatchés par cellules soit 1350 m3 de de palette de type 2663 par cellule :

